



Texte original

Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Notification de la Suisse conforme à la Section 7 (1) (d)

Déposée auprès de l'OCDE à Paris le 4 mai 2017

L'Autorité Compétente de la Suisse notifie par la présente au Secrétariat de l'Organe de coordination que, conformément à la législation en matière de protection des données de la Suisse, elle doit transmettre les informations présentées dans la Section 2 de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers¹ aux conditions suivantes:

- les renseignements transmis peuvent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le protocole du 27 mai 2010² et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers prévoient leur transmission. L'utilisation de telles données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable de l'Autorité Compétente de la SUISSE;
- les renseignements transmis par l'Autorité Compétente de la Suisse ne doivent en aucun cas être utilisés ou publiés par l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements dans des procédures qui auraient comme résultat l'imposition ou l'exécution de la peine de mort ou d'autres violations sévères des droits de l'homme comme la torture, et
- pour une juridiction autre qu'une juridiction dont le régime de protection des données a été jugé comme adéquat par la Suisse ou, par analogie, par l'Union européenne³, les garanties suivantes sont en vigueur en ce qui con-

¹ RS 0.653.1

² RS 0.652.1

³ La Suisse est au bénéfice d'une décision d'adéquation de la Commission européenne adoptée sur la base de l'art. 25, par. 6 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

cerne les données personnelles transmises par l'Autorité Compétente de la Suisse:

Droits à l'accès, à la rectification et à l'effacement des données

Toute personne physique, justifiant de son identité, a le droit d'accéder aux données la concernant traitées par l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements sous réserve que:

- les demandes de la personne physique ne soient pas manifestement abusives, en raison de leur fréquence déraisonnable, de leur nombre, de leur caractère répétitif ou systématique; ou
- les demandes ne remettent pas en cause le traitement des données, l'établissement, le contrôle, la collecte ou le recouvrement de l'impôt par la juridiction qui reçoit les renseignements.

Toute personne physique, justifiant de son identité, peut demander à faire corriger, amender ou effacer des données personnelles la concernant lorsque lesdites données sont présentées de manière inexacte. En cas de doutes sérieux sur la légitimité de la demande, l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements est en mesure de solliciter de plus amples justifications avant de s'exécuter.

Si l'Autorité Compétente de la SUISSE informe l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements qu'elle a transmis une information incorrecte, l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements doit corriger, amender ou effacer cette information selon le cas.

La personne dont les données personnelles sont transmises doit être informée en termes généraux de la collecte de ces données selon les procédures prévues par le droit de la juridiction qui transmet les renseignements.

Droit d'exercer un recours

Toute personne physique doit avoir le droit d'exercer un recours approprié en cas de dommages consécutifs à une utilisation erronée par l'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements des données personnelles transmises par l'Autorité Compétente de la Suisse.

Sécurité des données

L'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements doit prendre des mesures pour protéger les données personnelles transmises par l'Autorité Compétente de la SUISSE contre, notamment, tout accès non autorisé à ces données ainsi que toute modification et divulgation non autorisées de ces données.

Conservation des données

L'Autorité Compétente qui reçoit les renseignements veille à ce que les données personnelles soient conservées sous un format qui permette l'identification des

personnes concernées pendant une durée n'excedant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles seront traitées ultérieurement.

Définitions

Aux fins de cette déclaration:

- a) le terme «*données personnelles*» inclut toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, en particulier par une référence à un numéro d'identification ou par un ou plusieurs facteurs caractéristiques de son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale;
- b) le terme «*Autorité Compétente*» s'entend au sens défini et utilisé dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée;
- c) les termes «*juridiction*» et «*accord qui a pris effet*» s'entendent au sens défini dans l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers; et
- d) les juridictions dont le régime sur la protection des données personnelles a été jugé adéquat par la SUISSE ou par la Commission européenne peuvent être consultées aux liens suivants:

www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00753/index.html

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/lang/fr/pid/71#adequacy_decision

Cette notification remplace la notification du 21 décembre 2016 et reste valable jusqu'à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit avisé de toute modification de la présente notification.

Pour
l'Autorité compétente de la Suisse:

Jörg Gasser,
Secrétaire d'Etat aux questions financières internationales

